

PROJET DE LOI

tendant à compléter l'article 335-4 du Code pénal.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré, après le 2° de l'alinéa premier de l'article 335-4 du Code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

Voir les numéros :

Sénat : 4, 87 et in-8° 37 (1962-1963).

40 et 61 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 301, 1153 et in-8° 278.

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 335-4 du Code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (*la fin de l'alinéa sans changement*).

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 335-4 du Code pénal un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 142, alinéas 2 à 4, du Code de procédure pénale. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1964.

Le Président,

Signé : André MERIC.